



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°137 – PERIODE DU 1^{ER} AU 31 JUILLET 2016

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETES

VILLE DE SAINT

ORENS



Haute-Garonne

Tél : 05 61 39 00 00

Fax : 05 62 24 92 94

Dominique FAURE

Maire

Arrêté portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er})

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETONS SOUS N° 25022

ARTICLE 1

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2016 - 2017 : Madame Sandra ALCARAZ.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Madame Sophie HIMEUR
Madame Hélène BOUSCARY
Madame Claudine BERMONT
Madame Christine DELATTRE
Madame Zohra BARKAT
Madame Karine CASANOVA
Madame Marie-Line THERON
Monsieur Jean-Michel GUICHARD
Monsieur Thierry MOLES
Madame Vanessa DURRACQ
Madame Véronique ESTANO
Monsieur Frédéric LEDUN

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 :

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2016 -2017 : Monsieur Laurent LE BILLER.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Les intéressés

Fait à Saint Orens de Gameville, le 19 mai 2016.

Madame le Maire
Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

Monsieur serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Sécurité, Communication, Protocole

Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA BOUTIQUE «LA BOITE AUX ENFANTS»
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE L, N - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

Vu la visite du 18/05/2016 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 24/05/2016 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 31/05/2016 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

ARRETE N° 25 126

ARTICLE 1

L'établissement « LA BOITES AUX ENFANTS » située dans le Centre Commercial LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Au pétitionnaire.



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement
urbain Sécurité, Communication,
Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 JUIL. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2016

.../...

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Monsieur serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Sécurité, Communication, Protocole

Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA BOUTIQUE A L'ENSEIGNE « ORCHESTRA »
CENTRE COMMERCIAL CASTORAMA SAINT-ORENS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE M - 1^{ère} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

Vu la visite du 18/05/2016 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 24/05/2016 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 31/05/2016 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

ARRETE N° 25 127

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « ORCHESTRA » située dans le Centre Commercial Castorama, Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Au pétitionnaire.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 JUL. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

20 JUL. 2016

.../...

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 17/05/2016		N° PC 031 506 16 00014
Par :	Monsieur FREUND Alex	Surface de plancher créée : 28 m ²
Demeurant à :	76 AVENUE DE LA MARQUEILLE 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par :		Nb de logements : 0
Pour :	Réaliser l'extension d'une maison individuelle et en modifier l'aspect extérieur	Nb de bâtiments : 0
Sur un terrain sis à :	76 AVENUE DE LA MARQUEILLE BK C	Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu la surface de plancher existante conservée de 252 m²,

Vu l'avis favorable en date du 07/06/2016 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 09/06/2016,

ARRETE N° 25 141

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service consulté susvisé, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 07/06/2016, dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Le 11 JUIL. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 JUIL. 2016

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

.../...

Demande déposée le 13/01/2016

N°AT 031 506 16 00001

Par : **SAS MAXI ZOO FRANCE**
Représenté par : **Madame CORNIER VIRGINIE**
Pour : **Aménager un établissement à l'enseigne
« MAXI ZOO »**
Sur un terrain sis à : **ALLEE DES CHAMPS PINSONS
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE**

**CATEGORIE : 3^{ème}
TYPE : M,**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
- Vu l'avis favorable tacite de la Commission Consultative Départementale de sécurité d'accessibilité aux personnes handicapées de Toulouse en date du 28/03/2016;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/06/2016, reçu le 24/06/2016 ;

ARRETE N° 25 151

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **19 JUL. 2016**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **20 JUL. 2016**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 27/02/2016

N°AT 031 506 16 00008

Par : S.A.S. HYGENA CUISINE STE KORUS
Représenté par : MARGUERETTAZ LAURENT

CATEGORIE : 3^{ème}
TYPE : M

Pour : Aménager un établissement à l'enseigne
« SAS HYGENA CUISINE »
Sur un terrain sis à : ALLEE DES CHAMPS PINSONS
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
- Vu l'avis favorable tacite de la Commission Consultative Départementale de sécurité d'accessibilité aux personnes handicapées de Toulouse en date du 09/05/2016;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/06/2016, reçu le 24/06/2016 ;

ARRETE N° 25 152

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 JUIL. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 06/04/2016

N°AT 031 506 16 00010

Par : **SCI ROQUORENS**
Représenté par : **Monsieur CORNAC THIERRY**

**CATEGORIE : 3^{ème}, 5^{ème}
TYPE : M,**

Pour : **Aménager un bâtiment à futur usage de
commerces**

Sur un terrain sis à : **7 AV DE TOULOUSE
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de sécurité d'accessibilité aux personnes handicapées de Toulouse en date du 24/05/2016, reçu le 15/06/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 09/06/2016, reçu le 24/06/2016 ;

ARRETE N° 25 153

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.



**Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **19 JUIL. 2016**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **20 JUIL. 2016**

.../...

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/07/2016, travaux de voirie et trottoirs

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25171

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : pole territorial Est ADRESSE : 1 avenue de Luan 31130 BALMA Responsable chantier : Eric LALANNE Tel : 05 67 73 89 19 Mail : Eric.lalanne@toulouse-metropole.fr	NOM : LHERM TP ADRESSE : chemin Dubac 31270 CUGNAUX Responsable chantier : Gabriel BANDIERA Tel : 05 62 87 32 65 Mail : g.bandiera@orange.fr

- Autorisation de travaux en rue barrée et déviation par la rue des saphirs et l'avenue du Corail
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

1^{er} au 18 juillet 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 5 juillet 2016

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/07/2016, travaux assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25181**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'eau ADRESSE : 1 place de la légion d'honneur 31505 TOULOUSE Responsable chantier : Reda AMNAI Tel : Mail : reda.amnai@toulouse-metropole.fr	NOM : EH TP ADRESSE : 5 chemin de Moundran 31470 FONSOBRES Responsable chantier : Frédéric CORESTINI Tel : 05 62 14 74 90 Mail : fcorestini@ehpt.fr

- Autorisation de travaux en alternat feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
5 au 29 juillet 2016**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 5 juillet 2016

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/07/2016, travaux de fibre optique

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25182

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : BOUYGUES TELECOM ADRESSE : 13 15 av du maréchal JUIN 92366 MEUDON Responsable chantier : Adil MOUMINE Tel : 06 62 91 86 76 Mail : amoumine@bouyguetelecom.fr	NOM : BOUYGUES ADRESSE : 2 rue du Caoussé 31240 SAINT JEAN Responsable chantier : Tom VALETTE Tel : 05 33 65 18 77 Mail : t.valette@bouygues-es.com

- Autorisation de travaux en alternat feux tricolores ou piquets K10 et d'occupation du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

11 au 29 juillet 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

7 juillet 2016

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/07/2016, travaux de Gaz

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25183**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : GRDF ADRESSE : 16, rue Sébastopol 31000 TOULOUSE Responsable chantier : Laetitia IXART Tel : 06 87 00 26 77 Mail : laetitia.ixart@erdf-grdf.fr	NOM : BOUYGUES ADRESSE : 1 allée de Longuetterre 31151 MONTRABE Responsable chantier : Hervé MENDES Tel : 06 60 35 43 13 Mail : h.mendes@bouygues-es.com

- Autorisation de travaux en alternat feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

1^{er} au 5 aout 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 7 juillet 2016

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/07/2016, travaux assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25184

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'eau ADRESSE : 1 place de la légion d'honneur 31505 TOULOUSE Responsable chantier : Reda AMNAI Tel : Mail : reda.amnai@toulouse-metropole.fr	NOM : COUSIN PRADERE ADRESSE : ZI des marches 82100 CASTELSARRASIN Responsable chantier : Cédric LAHAINE Tel : 06 74 90 40 22 Mail : cedric.lahaine@cousin-pradere.fr

- Autorisation de travaux en alternat feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
12 juillet au 5 août 2016**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 7 juillet 2016

Demande déposée le 16/12/2015 complétée le 05/07/2016

N° PC 031 506 15 00049

Par :	SNC LNC GAMMA PROMOTION
Demeurant à :	4 ALLEE PAUL SABATIER 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur VAYSSIERE Thierry
Pour :	Réaliser une opération de 66 logements répartis en 2 bâtiments collectifs
Sur un terrain sis à :	LIEU-DIT LA QUERQUEILLE BI 124

Surface de plancher
créée : 4149 m²

Nb de logements : 66

Nb de bâtiments : 2

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant division susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu le complément de dossier déposé le 05/07/2016,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 08/01/2016 assorti de prescriptions, reçu le 14/01/2016,

Vu l'avis favorable en date du 14/01/2016 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 18/01/2016,

Vu l'avis favorable en date du 26/01/2016 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 226 kVA triphasé, reçu le 02/02/2016,

Vu l'avis favorable en date du 27/01/2016 du Service Développement Foncier et Urbain du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 29/01/2016,

Vu l'avis défavorable en date du 29/01/2016 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne, reçu le 03/02/2016,

Vu l'avis favorable en date du 09/03/2016 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 09/03/2016,

Vu l'avis favorable de la SEM OPPIDEA en date du 07/07/2016, reçu le ,

ARRETE N° 25 185

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant division est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 14/01/2016, Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 27/01/2016, d'E.R.D.F. en date du 26/01/2016, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 08/01/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

.../...

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

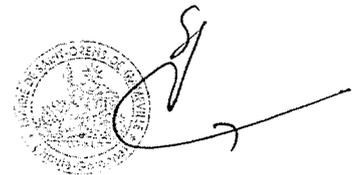
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Le 12 JUIL. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 JUIL. 2016

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 04/05/2016

N° PC 031 506 14 00005 M02

Par :	Monsieur ROQUES Bernard
Demeurant à :	AVENUE DE REVEL 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Modifier l'aspect extérieur deux maisons individuelles
Sur un terrain sis à :	4 CHEMIN PIAILLES AZ 28, AZ 32

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvée le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1400005 délivré le 03/07/2014,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 031 506 1400005 M01 délivré le 25/09/2014,

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en date du 30/10/2015, déposée en mairie en date du 23/11/2015, relative au permis de construire dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus,

Vu la visite de conformité en date du 11/02/2016,

ARRETE N° 25 187

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans les permis de construire susvisés sont maintenues et devront être observées

Le 19 JUL. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée au chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 08/04/2016

N° PC 031 506 15 00035 M01

Par :	Monsieur et Madame MERCIER-DECOSTER Lucas
Demeurant à :	16 RUE CECILE BRUNSCHVICG Bâtiment B2 31200 TOULOUSE
Représenté par :	
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	12 AVENUE AUGUSTIN LABOUILHE BK 183

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvée le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500035 délivré le 16/11/2015,

Vu l'avis Favorable en date du 27/06/2016 du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, reçu le 29/06/2016,

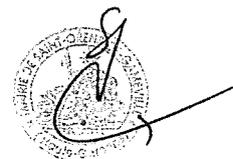
ARRETE N° 25 188

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées

Le 19 JUL. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Demande déposée le 26/02/2016 complétées les 25/04/2016 et
30/06/2016**

N° PC 031 506 16 00005

Par :	S.A.S. SERGE MAS PROMOTION
Demeurant à :	4 PLACE SAINT ETIENNE 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur MAS Serge
Pour :	Démolir deux maisons individuelles et leurs annexes et édifier un bâtiment collectif de 46 logements et 6 maisons individuelles
Sur un terrain sis à :	25-27-29 AVENUE DE TOULOUSE BX 71a, BX 72, BX 73, BX 74

Surface de plancher
créée : 3340 m²

Nb de logements : 52

Nb de bâtiments : 7

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu les compléments de dossier déposé les 25/04/2016 et 30/06/2016,

Vu l'avis en date du 07/03/2016 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 17/03/2016,

Vu l'avis favorable en date du 11/03/2016 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 17/03/2016,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 16/03/2016 assorti de prescriptions, reçu le 21/03/2016,

Vu l'avis en date du 31/03/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 04/04/2016,

Vu l'avis favorable de TISSEO-SMTC en date du 31/03/2016, reçu le 04/04/2016,

Vu l'avis favorable en date du 01/07/2016 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Secteur routier, assorti de prescriptions, reçu le 05/07/2016,

Vu l'avis favorable en date du 05/04/2016 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 174 kVA triphasé, reçu le 07/04/2016,

Vu l'avis favorable en date du 12/05/2016 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 19/05/2016,

ARRETE N° 25 189

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 31/03/2016, Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 07/03/2016, d'E.R.D.F. en date du 05/04/2016, des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole en date du 12/05/2016, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Secteur routier en date du 01/07/2016, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 16/03/2016, de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 11/03/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Le 19 JUIL. 2016

Pour le Maire
Par délégation

A circular official stamp of the commune of Toulouse is visible, partially overlaid by a handwritten signature in black ink.

Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 22/04/2016

N° PC 031 506 15 00030 M01

Par :	ALTUS 1
Demeurant à :	147 AVENUE SAINT EXUPERY 31400 TOULOUSE
Représenté par :	Madame AUTHIE Valérie
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment collectif, le nombre d'arbres et déplacer le local deux roues
Sur un terrain sis à :	50 RUE DE LALANDE BO 232

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvée le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500030 délivré le 12/11/2015,

ARRETE N° 25 190

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées

Le 19 JUL. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Monsieur serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

**ARRETE DE NUMEROTATION DE VOIRIE
RUE DU TUCARD**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Considérant qu'un nouveau programme immobilier desservi par la Rue du TUCARD (ilot B1) est cadastré BD 68p,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° 25 191

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue du TUCARD: les bâtiments collectifs cadastrés BD 68p se voient attribuer les numéros 1 et 3 Rue du TUCARD

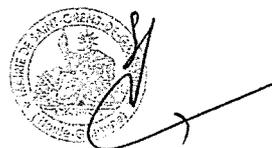
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 19 JUL. 2016

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Monsieur serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

**ARRETE DE NUMEROTATION DE VOIRIE
RUE ANDRE GREZES**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Considérant qu'un nouveau programme immobilier desservi par la Rue André GREZES (ilot B5) est cadastré BD 68p,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° 25 192

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue André GREZES : le programme immobilier de maisons individuelles cadastré BD 68p se voit attribuer les numéros 2 à 20 Rue André GREZES.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Fait à Saint-Orens de Gameville, le **19 JUL. 2016**

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé
à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 05/07/2016, travaux de construction d'une salle
polyvalente.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25193**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Mairie de Saint Orens ADRESSE : 46 avenue de Gameville 31650 SAINT ORENS	NOM : PASTORELLO ADRESSE : 4 Chemin de Goubard 31270 VILLEUNEUVE TOLOSANE
Responsable chantier : Eric MINNARD Tel : 06 45 72 97 34 Mail : eric.minnard@mairie-saint-orens.fr	Responsable chantier : Marc BLANQUET Tel : 06.76.48.32.52 Mail : blanquet@groupepastorello.com

- Autorisation de neutralisation des places de parking sur la totalité de la rue Pablo NERUDA et sur l'ensemble des stationnements de la rue des Sports, coté impair, entre la place H. PUIS et le N°1 de la rue des sports.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

4 juillet 2016 au 31 juillet 2017

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 11 juillet 2016

Monsieur serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

**ARRETE DE NUMEROTATION DE VOIRIE
RUE ANDRE GREZES**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Considérant qu'un nouveau programme immobilier desservi par la Rue André GREZES (ilot B6) est cadastré BD 86,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° 25 194

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue André GREZES : le programme immobilier d'habitations intermédiaires cadastré BD 86 se voit attribuer les numéros 22 à 36 Rue André GREZES.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Fait à Saint-Orens de Gameville, le **19 JUL. 2016**

Serge JOP



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 11/07/2016, branchements ERDF

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25200**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : ERDF ADRESSE : 34 Bd général Decrouette 31100 TOULOUSE Responsable chantier : Nicolas FUZELIER Tel : 05 34 63 73 71 Mail : n.fuzelier@erdf-grdf.fr	NOM : DEBELEC ADRESSE : rue Jouffroy d'Abbans 11000 CARCASSONNE Responsable chantier : Patricia LOUNAS Tel : 04 68 25 62 75 Mail : patricia.lounas@groupe-comelec.com

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

2 au 5 aout 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 11/07/2016, travaux de voirie

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25201

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : pole territorial Est ADRESSE : 1 rue de Luan 31300 BALMA Responsable chantier : Eric LALANNE Tel : 05 67 73 89 00 Mail : eric.lalanne@toulouse-metropole.fr	NOM : LHERM TP ADRESSE : chemin Dubac 31270 CUGNAUX Responsable chantier : Gabriel BANDIERA Tel : 06 74 52 98 39 Mail : g.bandiera@orange.fr

- Autorisation de travaux en alternat feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
18 juillet au 5 aout 2016**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 11/07/2016, assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25202

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'eau ADRESSE : 1 place de la légion d'honneur 31505 TOULOUSE Responsable chantier : Alain CAMBON Tel : 05 81 91 76 58 Mail : alain.cambon@toulouse-metropole.fr	NOM : BAYOL ADRESSE : 19 impasse Didier Daurat 31400 TOULOUSE Responsable chantier : Michael CASTEX Tel : 06 60 44 94 99 Mail : michael.castex@saur.com

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

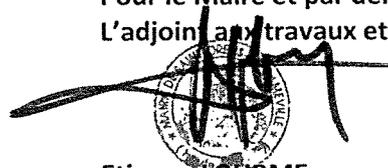
**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
22 aout au 2 septembre 2016**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 27/04/2016

N° PC 031 506 13 00025 M03

Par :	SARL B12
Demeurant à :	547 QUAI DES MOULINS - ESPACE DON QUICHOTTE BP 34 34201 SETE
Représenté par :	Monsieur TEREBUS Laurent
Pour :	Modifier l'aspect extérieur de 4 bâtiments collectifs et de 24 maisons mitoyennes et créer 3 places de stationnement supplémentaires
Sur un terrain sis à :	ZAC DE TUCARD - ILOT B12 BD 13, BD 14, BD 19

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1300025 délivré le 24/10/2013,

Vu le transfert de permis de construire n° PC 031 506 1300025 T01 délivré le 25/04/2014,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 031 506 1300025 M02 délivré le 17/07/2015,

Vu l'avis favorable en date du 11/07/2016 de la SEM OPPIDEA, reçu le 12/07/2016,

ARRETE N° 25 205

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le 19 JUIL. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

Demande déposée le 30/05/2016

N° PC 031 506 16 00016

Par :	Monsieur DESURMONT David
Demeurant à :	23 AVENUE DE BEL HORIZON 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Réaliser l'extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	23 AVENUE DE BEL HORIZON BE 274

Surface de plancher
créée : 47 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu la surface de plancher existante conservée de 93 m²,

Vu l'avis favorable en date du 01/07/2016 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 05/07/2016,

ARRETE N° 25 206

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service consulté susvisé, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 01/07/2016, dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

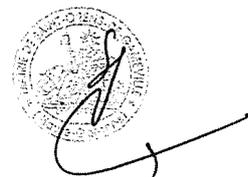
La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Le 19 JUIL 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

.../...

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 15/07/2016, autorisation de passage

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25209

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE
NOM : LEPEE Stéphane ADRESSE : 31 allée de Tardieu 31650 Saint Orens Tel : 05 62 17 24 30 Mail : stephane.lepee@asei.asso.fr

- Autorisation de passage par le bois de tardieu
- Remise en état à l'identique des lieux
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

18 au 22 juillet 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : 18/07/2016

**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE
CIRCULATION**
**Rond point et Allée des Champs
Pinsons**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 13/07/2016, travaux assainissement
Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25211**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'eau ADRESSE : 1 place de la légion d'honneur 31505 TOULOUSE Responsable chantier : christophe CORDON Tel : 06 42 57 19 80 Mail : Christophe.cordon@toulouse-metropole.fr	NOM : EHTP/SNT & Danizan MP 5 chemin de Moundran 31470 FONSORBRES 4 Chemin de Goubard 31270 VILLENEUVE TOLOSANE Responsable chantier : David LEROY Tel : 05 62 14 74 90 Mail : david.leroy@ehtp.fr

- Autorisation de travaux en fermeture de la voie nord-sud par une déviation par la rue du commerce et le boulevard du libre échange
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:
22 août au 14 octobre 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/08/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 09/03/2016 complétée le 07/06/2016

N° PC 031 506 14 00033 M01

Par :	Monsieur CHADLI LAMDIRJI Abdellatif
Demeurant à :	36 RUE DE FONDARGENT 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle, les clôtures existantes et édifier une clôture
Sur un terrain sis à :	36 RUE DE FONDARGENT BT 286

Surface de plancher
créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvée le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1400033 délivré le 21/11/2014,

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en date du 25/02/2016, déposée en mairie en date du 09/03/2016, relative au permis de construire dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus,

Vu la visite de conformité en date du 26/04/2016,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le complément de dossier déposé le 07/06/2016,

ARRETE N° 25 215

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans les permis de construire susvisés sont maintenues et devront être observées.

Le 25 JUL. 2016

Madame le Maire
Dominique FAURE



Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 29 JUL. 2016

Demande déposée le 01/06/2016

N° PC 031 506 16 00019

Par :	Monsieur COMBES Philippe
Demeurant à :	29 AVENUE DES PYRENEES 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Réaliser l'extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	29 AVENUE DES PYRENEES BE 227

Surface de plancher
créée : 98 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable valant permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
Vu la surface de plancher existante conservée de 130 m²,
Vu l'avis favorable en date du 19/07/2016 de Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 19/07/2016,

ARRETE N° 25 216

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau en date du 19/07/2016, dont l'avis est annexé à la présente décision, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont la déclaration préalable est le fait générateur. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne. La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 25 JUL. 2016

Madame le Maire
Dominique FAURE



Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture 29 JUL. 2016

/...

Demande déposée le 19/05/2016

N° PA 031 506 16 00001

Par :	Monsieur LEON Régis
Demeurant à :	1 RUE DU MUSCAT 11590 CUXAC D AUDE
Représenté par :	
Pour :	Diviser une parcelle en deux lots à bâtir
Sur un terrain sis à :	38 RUE DE FONDARGENT BT 34

Surface de plancher
Créée 0m²

Nb de lots : 2

Nb de bâtiments 0

Destination : Habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'emplacement réservé référencé au Plan Local d'Urbanisme sous le numéro 16, en vue de l'élargissement de la Rue de Fondargent,

Vu l'avis favorable en date du 30/05/2016 du Service Développement et Foncier du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 10/06/2016,

Vu l'avis favorable en date du 10/06/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 13/06/2016,

Vu l'avis favorable en date du 23/06/2016 de E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 2x12 kVA monophasé, reçu le 28/06/2016,

ARRETE N° 25 222

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 10/06/2016/2016, Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 30/05/2016, d'E.R.D.F. en date du 23/06/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (ERDF, Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public. Le pétitionnaire devra se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, avant le commencement des travaux.

Le 29 05 2016

Madame le Maire
Dominique FAURE



Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

2 AOUT 2016

Demande déposée le 27/05/2016

N° PC 031 506 13 00032 M03

Par :	URBIS REALISATIONS
Demeurant à :	56 58 RUE ALSACE LORRAINE 31008 TOULOUSE CEDEX 6
Représenté par :	Monsieur BEGUE Florent
Pour :	Modifier les clôtures
Sur un terrain sis à :	64 AVENUE DE LA MARQUEILLE BL 74

Surface de plancher
créée : 0m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1300032 délivré le 25/10/2013,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 031 506 1400032 M01 délivré le 14/05/2014,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 031 506 1400032 M02 délivré le 07/10/2015,

ARRETE N° 25 224

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le 29 JUL. 2016

Madame le Maire
Dominique FAURE



Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : - 2 AOUT 2016

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

.../...

Demande déposée le 02/06/2016

N° PC 031 506 15 00018 M02

Par :	SCI SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, 36 AVENUE DE LA MARQUEILLE
Demeurant à :	4 PLACE SAINT ETIENNE 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur ARAGOU Arnaud
Pour :	Modifier l'accès, les abords et l'aspect extérieur d'un bâtiment collectif à usage de logements
Sur un terrain sis à :	36 AVENUE DE LA MARQUEILLE BL 22

Surface de plancher
créée : 0m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500018 délivré le 08/06/2015,

Vu le transfert de permis de construire n° PC 031 506 1500018 T01 délivré le 24/03/2016 au bénéfice de la SCI SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, 36 AVENUE DE LA MARQUEILLE représentée par Monsieur ARAGOU Arnaud,

Vu l'avis favorable en date du 28/06/2016 du Conseil Départemental de la Haute-Garonne – Secteur routier, reçu le 01/07/2016,

Vu l'avis favorable en date du 07/07/2016 du Service Développement et Foncier du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 26/07/2016,

ARRETE N° 25 225

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service consulté susvisé, à savoir le Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 07/07/2016, dont l'avis est annexé au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le 29 JUIL. 2016

Madame le Maire
Dominique FAURE



- 2 AOUT 2016

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER RUE DU HAMEAU**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande de Mme Christine BOYER en date du 24 juillet 2016, à l'occasion du repas de quartier rue du Hameau le samedi 3 septembre 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier rue du Lauragais organisé par Mme Christine BOYER au nom de tous les participants à cette manifestation pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N°25228 / 2016

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation « repas de quartier – rue du Hameau », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux sur la place desservant les habitations du n°12 au n°20 de la rue du Hameau.

**DU SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2016 – 17H00
AU DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 – 2H00**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- au Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Le 27 juillet 2016,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le :
3 septembre 2016
Et après transmission en Préfecture : néant

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 01/07/2016, travaux de fibre optique

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25229

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : FREE ADRESSE : 8, rue de la ville l'évêque 75008 PARIS Responsable chantier : Kamel RAZEM Tel : 07 87 01 95 90 Mail : krazem@corp.free.fr	NOM : ECFIBRE ADRESSE : 3, impasse du pradié 31270 VILLENEUVE TOLOSANE Responsable chantier : Laurent AYLON Tel : 06 13 78 31 73 Mail : layllon@ecfibre

- Autorisation de travaux en chaussée restreinte, maintien de la circulation.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

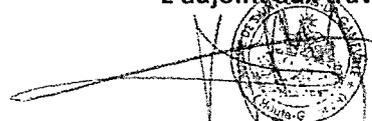
**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
3 au 19 Août 2016**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 15/07/2016, branchements ERDF

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25230**ARTICLE 1**

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : ERDF ADRESSE : 34 Bd général Decrouette 31100 TOULOUSE Responsable chantier : Nicolas FUZELIER Tel : 05 34 63 73 71 Mail : n.fuzelier@erdf-grdf.fr	NOM : DEBELEC ADRESSE : rue Jouffroy d'Abbans 11000 CARCASSONNE Responsable chantier : Patricia LOUNAS Tel : 04 68 25 62 75 Mail : patricia.lounnas@groupe-comelec.com

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:

5 au 19 septembre 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE
CIRCULATION**
Allée des pins et route de Revel

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé
à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/07/2016, travaux d'éclairage public

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25231

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : SDEHG ADRESSE : 9, rue des trois banquets 31080 TOULOUSE cedex 6	NOM : INEO ADRESSE : 15, chemin de la chasse 31770 COLOMIERS
Responsable chantier : Laurent BERTELLI Tel : 05 34 31 15 42 Mail : laurent.bertelli@sdehg.fr	Responsable chantier : jean baptiste PECONTAL Tel : 06 73 67 82 61 Mail : jean-baptiste.pecontal@engie.com

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquet K10 lorsqu'un sens de remonté de file atteint 100m.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**Durée des travaux et de la modification de la circulation:
29 août au 28 octobre 2016**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé
à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande du pétitionnaire en date du 13/07/2016, travaux de réseaux Télécom

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25232

ARTICLE 1

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Orange ADRESSE : 100 chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE	NOM : SCOPELEC ADRESSE : rue claudé Chappe 31520 RAMONVILLE
Responsable chantier : christophe GLEIZE Tel : 06 83 81 47 21 Mail : Christophe.gleize@orange.com	Responsable chantier : Laurent BARBE Tel : 06 08 51 99 77 Mail : lbarbe@groupe-scopelec.fr

- Autorisation de travaux en chaussée restreinte et occupation du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation:
1^{er} au 5 août 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,
Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,
Vu l'autorisation de travaux n°31.506.15.00015 délivrée le 12/08/2015,
Vu la visite du 27/04/2016 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,
Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 27/05/2016, émanant d'un bureau de contrôle agréé,
Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 27/05/2016, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 24/05/2016, reçu le 15/06/2016,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 26/07/2016, reçu le 27/07/2016,

ARRETE S/N° 25 234

ARTICLE 1

L'établissement à l'enseigne «LEVI'S STORE» situé, dans le Centre Commercial E.LECLERC , 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

.../...

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet

- Aux intéressés.

Le - 8 AOUT 2016

Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 AOUT 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 AOUT 2016

En publication, affichage ou notification le : - 9 AOUT 2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506. 15.00063 délivrée le 26/04/2016,

Vu la visite du 24/6/2016 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 10/06/2016, émanant d'un bureau de contrôle agréé,

Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 10/06/2016, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 19/07/2016, reçu le 28/07/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 26/07/2016, reçu le 27/07/2016,

ARRETE S/N° 25 235

ARTICLE 1

L'établissement à l'enseigne «BIZZBEE» situé, dans le Centre Commercial E. LECLERC, 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet

- Aux intéressés.

Le - 8 AOÛT 2016


Sergé JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 AOÛT 2016
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 AOÛT 2016
En publication, affichage ou notification le : - 9 AOÛT 2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

Madame Agnès BOUVIER épouse SAUMIER
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 13 août 2016 à 15 heures entre Madame Cyrielle, Jacqueline, Nicole BAUBET et Monsieur Julien, Manuel, Georges NICOLAS.

ARRETE S/N° 25236

ARTICLE 1

Madame Agnès BOUVIER épouse SAUMIER est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointés, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 13 août 2016 à 15 heures entre Madame Cyrielle, Jacqueline, Nicole BAUBET et Monsieur Julien, Manuel, Georges NICOLAS.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 juillet 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 01 août 2016

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

Madame Agnès BOUVIER épouse SAUMIER
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 17 septembre 2016 à 11 heures entre Madame Emilie, Florence RIGAL et Maxime, François, Paul CAPELLE.

ARRETE S/N° 25237

ARTICLE 1

Madame Agnès BOUVIER épouse SAUMIER est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 17 septembre 2016 à 11 heures entre Madame Emilie, Florence RIGAL et Maxime, François, Paul CAPELLE.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 juillet 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 01 août 2016

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU VIDE GRENIER 2016**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

VU la demande de Monsieur MEXES Président du Comité des Fêtes en date du 12 juillet 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement d'un vide grenier organisé par le Comité des Fêtes et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE S/N° 25241 / 2016

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la manifestation « vide grenier », la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sera interdit, à l'exception des organisateurs, des exposants, des services d'urgences et des services municipaux sur la Place JEAN BELLIERES et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

- rue de Lentourville au niveau de l'intersection rue du Parc (face au 46, rue de Lentourville),
- avenue Jean Bellières depuis l'intersection rue Sylvain Leygue jusqu'à l'intersection avenue des Chênes

DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 DE 5H30 A 21H00

La circulation sera déviée :

- pour l'avenue Jean Bellières par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.
- pour la place Jean Bellières et la rue de Lentourville par la rue du Parc et la rue du Moulin.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

ARTICLE 6

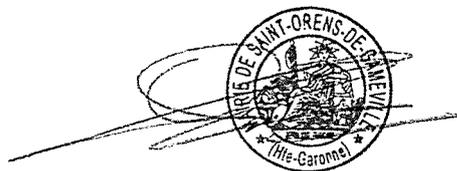
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS,
- au Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 4 août 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 11 septembre 2016

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.14.00023 tacite au 31/3/2015,

Vu la visite du 27/04/2016 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 03/03/2015, émanant d'un bureau de contrôle agréé,

Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 03/03/2015, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 31/03/2015, reçu le 10/04/2015,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 19/07/2016, reçu le 28/07/2016,

ARRETE S/N° 25 244

ARTICLE 1

L'établissement à l enseigne «PHARMACIE GALY GASPARROU» situé, dans le Centre Commercial E. LECLERC, 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 8 AOUT 2016

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 AOUT 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 9 AOUT 2016

En publication, affichage ou notification le : - 9 AOUT 2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,
Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,
Vu l'autorisation de travaux n°31.506. 15.00004 délivrée le 05/06/2015,
Vu la visite du 27/04/2016 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,
Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux en date du 04/06/2015, émanant d'un bureau de contrôle agréé,
Vu l'attestation du Maître d'Ouvrage en date du 04/06/2015, précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procès-verbal en date du 30/06/2015, reçu le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 24/05/2016, reçu le 15/06/2016,

ARRETE S/N° 25 245

ARTICLE 1

L'établissement à l enseigne «DESIGUAL» situé, dans le Centre Commercial E LECLERC, 5 allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le - 8 AOUT 2016

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le 8 AOUT 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 9 AOUT 2016

En publication, affichage ou notification le 9 AOUT 2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES:** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DECISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
6^{ème} Alinéa –Acceptation d'une
indemnité de sinistre**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 6),

Considérant la délibération n°112/2015 en date du 15 décembre 2015, qui décide d'octroyer la protection fonctionnelle à un policier municipal de la ville,

Considérant le plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat prévu dans le lot 5 « protection fonctionnelle des agents et des élus » du marché des assurances de la Ville;

DECIDE S/N° 50-2016

ARTICLE 1

D'accepter l'indemnité de 1 000 € proposée par la SMACL, en règlement des frais d'avocat engagés pour la protection juridique d'un agent.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil, par délégation,
Madame le Maire de Saint-Orens,



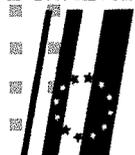
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

01 AOUT 2016

En publication, affichage ou notification le :



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2016016
Emplacement : M/21
Date Echéance : 2 août 2066

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **Mme CAILLE Frederique Lucienne Suzanne (épouse LACROIX)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 89 Avenue Des Iles**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 53/2016

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme LACROIX Frederique et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** :

une **CONCESSION CINQUANTENAIRE**

à compter du 2 août 2016

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

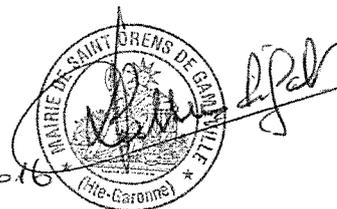
Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

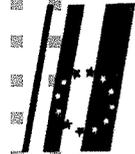
Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 août 2016.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05/08/2016
Et publication, affichage ou notification le



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2016017
Emplacement : G/5
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **Mme CHAMPEIX Georgette** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 18 Rue Des Perles**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 54/2016

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme CHAMPEIX Georgette et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** :

une **CONCESSION PERPÉTUELLE**

à compter du 27 juillet 2016

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3560,00 €**.

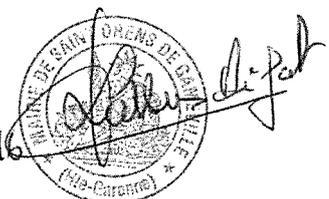
Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 août 2016.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05/08/2016
Et publication, affichage ou notification le

DECISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
6^{ème} Alinéa –Acceptation d'une
indemnité de sinistre**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 6),

Considérant la délibération n°112/2015 en date du 15 décembre 2015, qui décide d'octroyer la protection fonctionnelle à un policier municipal de la ville,

Considérant le plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat prévu dans le lot 5 « protection fonctionnelle des agents et des élus » du marché des assurances de la Ville;

DECIDE S/N° 50-2016

ARTICLE 1

D'accepter l'indemnité de 1 000 € proposée par la SMACL, en règlement des frais d'avocat engagés pour la protection juridique d'un agent.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil, par délégation,
Madame le Maire de Saint-Orens,



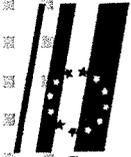
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/07/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

01 AOUT 2016

En publication, affichage ou notification le :



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

**CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

Concession n° : 2016016
Emplacement : M/21
Date Echéance : 2 août 2066

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **Mme CAILLE Frederique Lucienne Suzanne (épouse LACROIX)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 89 Avenue Des Iles**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 53/2016

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme LACROIX Frederique et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** :

une **CONCESSION CINQUANTENAIRE**

à compter du 2 août 2016

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

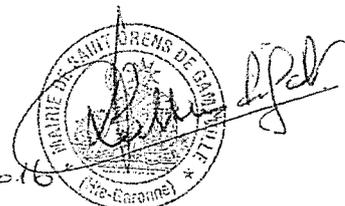
Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

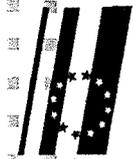
Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 août 2016.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05/08/2016
Et publication, affichage ou notification le



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 2016017
Emplacement : G/5
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par **Mme CHAMPEIX Georgette** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 18 Rue Des Perles**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 54/2016

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme CHAMPEIX Georgette et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** :

une **CONCESSION PERPÉTUELLE**

à compter du 27 juillet 2016

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3560,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 août 2016.

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05/08/2016
Et publication, affichage ou notification le

